



Assemblée générale

Distr. limitée
11 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Cinquième Commission
Point 120 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président
à l'issue de consultations officielles**

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2002¹ et l'état, présenté par le Secrétaire général, des incidences administratives et financières des décisions et recommandations qui y figurent²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le statut de la Commission et son rôle central quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Prend note du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2002¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 30 (A/57/30).

² A/57/450 et Corr.1 et 2.



I. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

A. Examen du régime des traitements et indemnités

Rappelant ses résolutions 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998 et 55/223 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès concrets réalisés par la Commission concernant l'examen du régime des traitements et indemnités dans le contexte du cadre approuvé pour la gestion des ressources humaines;

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui figurent aux paragraphes 39 et 60 de son rapport¹;

3. *Invite* la Commission à prendre dûment en compte toutes les vues exprimées par les États Membres concernant l'examen du régime des traitements et indemnités, en ayant à l'esprit que les mesures finalement proposées devraient viser à accroître l'efficacité et l'efficience des secrétariats des organismes des Nations Unies, conformément aux principes énoncés au paragraphe 12 du rapport de la Commission¹;

4. *Note* que la Commission étudiera la question des arrangements contractuels dans les organismes des Nations Unies, en tenant compte du fait que cette question est étroitement liée à l'examen du régime des traitements et indemnités;

5. *Prie* la Commission de revoir la décision consignée au paragraphe 80 de son rapport, notamment en déterminant si la question de la création d'un corps de hauts fonctionnaires devrait être abordée dans le cadre de l'examen du régime des traitements et indemnités, vu que l'Assemblée a l'intention de se pencher sur la question à sa cinquante-huitième session;

6. *Note* que le corps de hauts fonctionnaires dont la création est envisagée ne ferait pas l'objet d'un régime spécial de traitements et indemnités, comme indiqué au paragraphe 80 du rapport de la Commission;

7. *Prie* la Commission de procéder, dans le cadre de l'examen du régime des traitements et indemnités, à une étude des équivalences de classe entre le système des Nations Unies et l'Administration fédérale des États-Unis conformément à la nouvelle norme-cadre, en tenant pleinement compte de la structure des emplois dans le système des Nations Unies et dans l'Administration fédérale des États-Unis, et de lui faire rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session;

B. Mobilité

Rappelant sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, dans laquelle elle a prié la Commission de procéder à une étude d'ensemble de la question de la mobilité et de ses incidences sur l'organisation de la carrière des fonctionnaires des organismes des Nations Unies,

Prend note du paragraphe 92 du rapport de la Commission¹ et, dans ce contexte, *prie* la Commission d'étudier plus avant la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session,

C. Barème commun des contributions du personnel

Rappelant ses résolutions 48/225 du 23 décembre 1993 et 51/216,

Prend note de la décision de la Commission qui figure au paragraphe 96 de son rapport¹,

D. Prime de risque

Prie la Commission de reconsidérer sa décision sur la prime de risque, en tenant compte de toutes les vues exprimées par les États Membres;

E. Examen du montant de l'indemnité pour frais d'études

Rappelant ses résolutions 51/216 et 52/216,

1. *Approuve* le relèvement du montant maximum des dépenses remboursables dans sept pays ou zones monétaires, ainsi que les autres recommandations relatives au remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études qui figurent au paragraphe 141 et à l'annexe V du rapport de la Commission¹;

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui figurent aux paragraphes 142 et 143 de son rapport;

II. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Évolution de la marge et barème des traitements de base minima

Rappelant le paragraphe 3 de la section I.C de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, la section II.B de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, la section I.C de sa résolution 51/216, la section I.B de ses résolutions 52/216, 53/209 et 54/238 du 23 décembre 1999, la section II.C de sa résolution 55/223 et la section II.A de sa résolution 56/244 du 24 décembre 2001,

1. *Note* que la marge entre les rémunérations nettes, qui mesure l'écart entre les traitements des fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique de référence, s'établit à 9,3 % pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, comme indiqué à l'annexe III du rapport de la Commission¹;

2. *Réaffirme* que la fourchette de variation de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables devrait continuer

à se situer entre 10 % et 20 %, étant entendu que la marge serait maintenue pendant une certaine période aux alentours du point médian souhaitable, soit 15 %;

3. *Prie* la Commission de garder la question à l'examen en vue de rétablir la marge à son point médian pendant une certaine période et la prie également de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa soixante-deuxième session, en prenant dûment en considération le principe Noblemaire;

4. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 2003, le barème révisé des traitements bruts et des traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe de la présente résolution;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts de la Commission visant à améliorer le comportement professionnel des fonctionnaires et à les responsabiliser davantage, en particulier lorsqu'ils occupent des postes de niveau élevé, dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun, et prie la Commission de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra, sur les moyens de prendre davantage en compte le comportement professionnel et la productivité pour déterminer les niveaux de rémunération;

6. *Prie* la Commission, lorsqu'elle examinera le régime de traitements et indemnités, de garder à l'esprit la nécessité d'utiliser des systèmes de suivi du comportement professionnel qui soient équitables et transparents;

7. *Prie de nouveau* la Commission, dans le contexte de l'examen du régime des traitements et indemnités, de revoir le lien qui existe entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion;

B. Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a noté que la Commission reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Approuve les recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 182 de son rapport¹;

III. Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local

Rappelant la section II.A de sa résolution 52/216, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Flemming devrait continuer à servir de base à la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et approuvé des méthodes révisées pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables concernant ces catégories,

Prend note des résultats des enquêtes menées à Londres, Vienne et Genève, figurant au chapitre V du rapport de la Commission¹;

IV. Renforcement de la fonction publique internationale

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la fonction publique internationale³;
2. *Approuve* le mandat du Groupe, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général;
3. *Prie* le Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale de présenter également des observations sur le rôle et les caractéristiques principales de la fonction publique internationale;
4. *Invite* la Commission à examiner les conclusions et recommandations du Groupe et à présenter ses observations à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, pour qu'elle les examine en même temps que le rapport du Secrétaire général.

³ A/57/612.

Annexe

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur**Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction de la contribution du personnel**

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2003

Classes	Échelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	186 144														
	Net F	125 609														
	Net C	113 041														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	169 366														
	Net F	115 207														
	Net C	104 324														
Directeur																
D-2	Brut	139 050	142 085	145 119	148 154	151 189	154 223									
	Net F	96 411	98 292	100 174	102 055	103 937	105 818									
	Net C	88 571	90 159	91 741	93 318	94 890	96 456									
Administrateur général																
D-1	Brut	126 713	129 377	132 041	134 705	137 369	140 033	142 697	145 361	148 024						
	Net F	88 762	90 414	92 065	93 717	95 369	97 020	98 672	100 324	101 975						
	Net C	82 045	83 481	84 913	86 342	87 768	89 190	90 609	92 025	93 437						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	104 102	106 369	108 635	110 901	113 168	115 434	117 701	119 967	122 234	124 500	126 766	129 033	131 299		
	Net F	74 743	76 149	77 554	78 959	80 364	81 769	83 174	84 580	85 985	87 390	88 795	90 200	91 606		
	Net C	69 437	70 685	71 930	73 174	74 416	75 655	76 892	78 127	79 360	80 591	81 820	83 046	84 271		
Administrateur de 1re classe																
P-4	Brut	84 435	86 489	88 544	90 637	92 824	95 011	97 198	99 385	101 572	103 759	105 946	108 133	110 320	112 507	114 694
	Net F	62 327	63 683	65 039	66 395	67 751	69 107	70 463	71 819	73 175	74 530	75 886	77 242	78 598	79 954	81 310
	Net C	58 041	59 276	60 509	61 740	62 971	64 200	65 429	66 656	67 881	69 106	70 329	71 551	72 772	73 992	75 211

Classes	Échelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
Administrateur de 2e classe																
P-3	Brut	68 306	70 208	72 112	74 011	75 915	77 815	79 715	81 620	83 523	85 423	87 326	89 226	91 202	93 226	95 250
	Net F	51 682	52 937	54 194	55 447	56 704	57 958	59 212	60 469	61 725	62 979	64 235	65 489	66 745	68 000	69 255
	Net C	48 242	49 396	50 553	51 706	52 862	54 015	55 169	56 324	57 477	58 632	59 782	60 933	62 083	63 233	64 384
Administrateur adjoint de 1re classe																
P-2	Brut	55 346	56 907	58 465	60 027	61 729	63 429	65 130	66 829	68 532	70 233	71 932	73 636			
	Net F	42 849	43 973	45 095	46 218	47 341	48 463	49 586	50 707	51 831	52 954	54 075	55 200			
	Net C	40 191	41 210	42 226	43 244	44 260	45 279	46 313	47 344	48 379	49 412	50 444	51 479			
Administrateur adjoint de 2e classe																
P-1	Brut	42 944	44 444	45 942	47 442	48 939	50 438	51 938	53 436	54 932	56 432					
	Net F	33 920	35 000	36 078	37 158	38 236	39 315	40 395	41 474	42 551	43 631					
	Net C	31 997	32 992	33 986	34 980	35 974	36 967	37 962	38 944	39 921	40 899					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.